

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 04/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SERAFF**

Chemin Rural du Gal  
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Références : UDRD.2022.10.CD.03.LS.BrJ  
Code AIOT : 0005801081

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SERAFF implanté Chemin Rural du Gal 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la réception partielle de la barrière de sécurité passive (BSP) du casier 2 de la fosse 8 (C2F8) de l'installation de stockage de déchets dangereux de SERAFF, avant la mise en œuvre de la barrière de sécurité active (BSA).

Par courriel du 21/09/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection les documents permettant de réceptionner la BSP de ce nouveau casier, sachant que le géosynthétique bentonitique (GSB) qui fait également partie de la BSP du casier n'était pas encore posé le jour de l'inspection. En effet, en raison de sa sensibilité aux intempéries, le GSB doit, après sa pose, être immédiatement recouvert par la géomembrane constituant la BSA.

Une deuxième inspection prévue au mois de novembre 2022 permettra de terminer la réception de ce casier.

Ce rapport d'inspection ne reprend que les points vérifiés par sondage dans les documents de conformité fournis par l'exploitant, et lors de la visite des installations.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERAFF
- Chemin Rural du Gal 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT : 0005801081

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Exploitation casier 1 fosse 8	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article Annexe 5	/	Lettre de suite préfectorale	
8	Contrôle eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 10.2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception de casiers	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.2	/	Sans objet
2	Étanchéité passive de la fosse 8	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.3.3	/	Sans objet
3	Étanchéité passive de la fosse 8	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 13	/	Sans objet
4	Aménagement de la fosse 8	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.5	/	Sans objet
5	Stockage des géomembranes	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.5	/	Sans objet
6	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.12	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier la conformité partielle (hors pose du géosynthétique bentonitique (GSB) en flancs) de la barrière de sécurité passive du casier 2 de la fosse 8 de la société SERAF. Compte tenu de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant et des constats effectués sur le terrain, l'inspection n'a pas d'objection à la poursuite des travaux pour terminer la barrière de sécurité passive du casier, puis mettre en oeuvre la barrière de sécurité active.

L'exploitant s'attachera à répondre aux deux demandes et à la non-conformité formulées par l'inspection dans les délais indiqués afin de :

- justifier le respect des conditions de stockage de déchets dangereux dans le casier 1 de la fosse 8 au niveau du talus Nord (relevé topographique) ;
- justifier l'absence d'anomalie au 1,4-dioxane et au benzène dans les piézomètres en aval de l'établissement ;

- veillez en toutes circonstances à ce que le niveau de lixiviats dans le fond des casiers de stockage ne dépasse pas la hauteur de la couche de drainant.

Enfin, l'exploitant mettra en oeuvre les actions permettant de répondre aux observations formulées par l'inspection en lien avec :

- l'étude de stabilité du casier 2 de la fosse 8 ;
- le stockage des sacs de poudre de bentonite ;
- la complétude du dossier final du contrôleur externe pour intégrer notamment les conditions de stockage des rouleaux de GSB et de géomembranes ;
- la mise à jour du plan de localisation des piézomètres de l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réception de casiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information début des travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive. La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées. Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées [...].
<b>Constats :</b> L'inspection a été informée lors d'une réunion du 08/12/2021 du planning prévisionnel de réalisation du cassier 2 de la fosse 8 (C2F8), et donc de la réalisation du terrassement de ce casier en avril 2022. Le début des travaux a par la suite été confirmé à l'oral à l'inspection par l'exploitant. Le contrôle objet de ce rapport a été réalisé à la fin de la mise en œuvre des argiles en fond, en flancs (Est et Sud) et en talus (Nord) du C2F8, avant la pose du géosynthétique bentonitique (GSB). Le jour du contrôle, l'exploitant a informé l'inspection qu'il manquait 3 000 m <sup>3</sup> d'argiles (sur les 62 000 m <sup>3</sup> mis en œuvre pour ce casier) en raison d'une sous-estimation initiale du volume nécessaire. Ces argiles sont manquantes au niveau de la dernière réhausse en haut du talus Est du casier. L'exploitant précise que le retard dans leur mise en œuvre n'aura pas d'incidence sur le démarrage de la mise en œuvre du GSB prévu sur les flancs Sud et Est du casier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

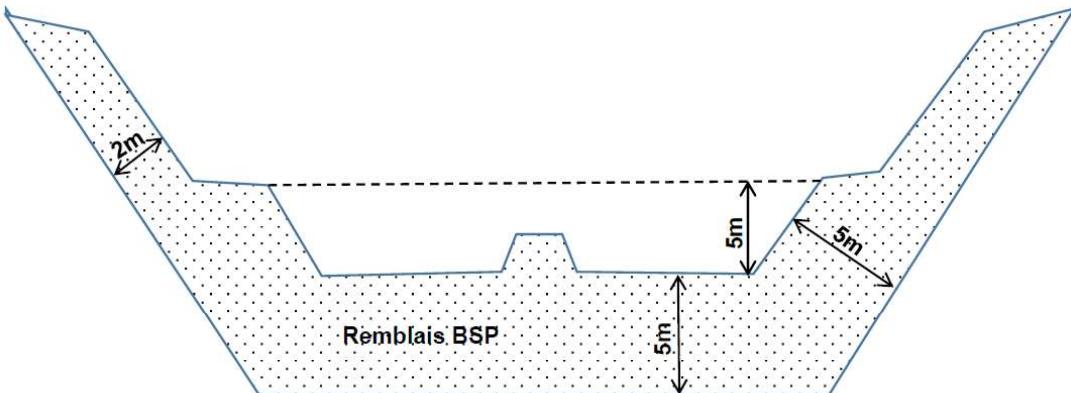
## N° 2 : Étanchéité passive de la fosse 8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BSP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La nouvelle fosse 8 nécessite la mise en place d'une barrière de sécurité passive conforme à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.
Elle est constituée : - <u>pour le fond</u> : couche de matériaux argileux de perméabilité $k < 1.10^{-9}$ m/s sur une épaisseur de 5 m ; - <u>sur les flancs, de bas en haut</u> : à partir d'une hauteur de 5 mètres par rapport au fond, reconstitution par des matériaux argileux et des matériaux fabriqués dont l'effet combiné est équivalent à 5 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à $1.10^{-9}$ m/s. Le calcul d'équivalence en flancs de barrière passive réalisé en 2005 (et justifié par la note ANTEA/IGGP référencée n° 083/08/B) précise que le dispositif de flanc (au-dessus de 5 m de hauteur par rapport au fond de forme) constitué d'un GSB de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à $1.10^{-11}$ m/s, en complément de 2 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à $1.10^{-9}$ m/s est équivalent à la barrière passive préconisée par l'arrêté ministériel pour les flancs de casiers.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant précise à l'inspection que deux sources d'argiles ont été utilisées pour la réalisation de la barrière de sécurité passive du C2F8 : • des argiles orangées issues d'un chantier de Heudebouville, • des limons marrons issus de Bourg-Achard, traités sur site avec 2 % de poudre de bentonite.
Les matériaux mis en œuvre étant issus de chantiers, il s'agit de déchets. Des analyses de ces matériaux sur les paramètres fixés pour statuer sur leur admission en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (visés à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations [...] de stockage de déchets inertes 2760), ont été fournies par l'exploitant dans son dossier. Dans le cadre d'un contrôle par sondage de l'inspection, les analyses fournies confirment que ces déchets peuvent être valorisés dans le cadre d'aménagement.
D'après les déclarations de l'exploitant et les éléments fournis dans le dossier, ces argiles ont été mises en œuvre en couches horizontales dans le fond du casier : les argiles orangées en couche inférieure, et les limons dopés à la bentonite en couche supérieure. Seuls des limons traités à la bentonite ont été mis en œuvre en flanc de casier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Étanchéité passive de la fosse 8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BSP – reconstitution totale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures de vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.
<b>Constats :</b> L'inspection constate dans le dossier fourni par l'exploitant que des planches d'essais de perméabilité ont été réalisées :
- sur chacune des argiles (perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s justifiée par 4 essais pour les argiles orangées, et par 4 essais pour les limons),
- sur les flancs Est et Sud, et sur le fond du casier, après la mise en œuvre des argiles (33 mesures sur les flancs et 28 mesures sur le fond, réparties de manière homogène sur les surfaces en question, et démontrant une perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s sur chacun des points de mesure).
L'exploitant justifie par ailleurs dans son dossier de conformité la densité après compactage d'une part, et la teneur en eau pondérale d'autre part, mesurées par le terrassier pour chaque couche d'argiles orangées en fond de casier, puis pour chaque couche de limons traités à la bentonite en fond de casier, en talus sur les 5 premiers mètres à partir du fond du casier, et en couche de 2 mètres d'épaisseur jusqu'en haut des flancs Est et Sud de ce même casier.
L'exploitant précise que les 3 000 m <sup>3</sup> d'argiles manquantes proviendront d'une 3 <sup>e</sup> source, et que les éléments relatifs à leur origine, aux essais d'étanchéité, et à leurs analyses conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 seront fournis dans le dossier de réception final du casier.
Enfin, l'exploitant a fourni dans son dossier de conformité le rapport de contrôle externe de la mise en œuvre de la BSP (hors mise en œuvre du GSB) du C2F8. L'organisme de contrôle externe a contrôlé :
- les procédures mises en œuvre,
- le dosage de la bentonite dans les limons marrons,
- le suivi des planches d'essais (on peut noter que de nouvelles mesures des conditions de teneur en eau à atteindre ont été réalisées après une 1 <sup>ère</sup> planche d'essais réalisée sur les limons),
- la perméabilité en forage sur planche d'essai,
- la mise en œuvre de la BSP par contrôle de perméabilité en forage répartis de manière uniforme sur la surface du casier (contrôles tous les 1 000 m <sup>3</sup> , en fond, talus et flanc de casier). Il est précisé dans le dossier du contrôleur externe que des forages ont été réalisés en bordure ouest du C2F8 afin de contrôler la reprise d'interface, et donc le raccordement, entre la BSP mise en œuvre et la BSP du casier 1 de la fosse 8. Des forages ont également été réalisés pour valider l'interface entre les limons traités et les argiles orangées utilisées pour les couches sous-jacentes.
L'ensemble de ces essais a mis en évidence des perméabilités conformes à l'objectif ( $< 1.10^{-9}$ m/s).
<b>Observations :</b>
<b><u>Observation 2022-09/1 :</u> l'inspection rappelle à l'exploitant qu'une étude de stabilité du casier devra être fournie dans le dossier de réception finale du casier 2 de la fosse 8.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Aménagement de la fosse 8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cote de la BSP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le casier de la zone Ouest ne sera aménagé qu'après l'évacuation totale des matériaux alluvionnaires actuellement présents. Une fois les matériaux évacués, le terrassement du fond de forme permettra d'atteindre la cote de 5 m NGF, à la base de la barrière de sécurité passive.[...]</p> <p><b>Constats :</b> D'après les plans de relevés topographiques fournis par l'exploitant par courriel du 21/09/2022, le point bas au niveau de l'assise du remblai de la BSP est à 5,92 m NGF.</p> <p>Les plans montrent que l'épaisseur d'argiles entre l'assise du remblai de la BSP et le fond de forme de la BSP prêt à recevoir la barrière de sécurité active varie de 5,04 m à 5,22 m en fond du casier, et de 5,01 m à 5,10 m du fond du casier jusqu'au premier replat à 5 m de hauteur à l'Est et au Sud du casier. Cette couche d'argile varie entre 2,02 m et 2,15 m d'épaisseur au-delà de 5 m de hauteur (épaisseur consultée sur les plans de coupes).</p> <p>Enfin, l'inspection constate par calcul entre les points hauts des premiers replats Est et Sud, et les points bas du casier en pied de pente, que les argiles ont été mises en couche d'épaisseur de 5 mètres, sur 5 mètres de hauteur.</p> <p>Les argiles mises en œuvre sur 2 mètres d'épaisseur seront recouvertes d'un GSB sur la hauteur restante, afin d'atteindre une équivalence en flancs de la BSP.</p>
 <p><i>Schéma de principe de la constitution de la barrière de sécurité passive</i></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Stockage des géomembranes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles de l'art – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Fascicule 10 du Comité français des géosynthétiques</u></p> <p><u>Paragraphe 4.3.2 : Transport et stockage</u></p> <p>Lors des opérations de transport, de chargement et de déchargement, il convient de prendre toutes les dispositions destinées à limiter l'endommagement éventuel de chaque rouleau.</p> <p>Toutes précautions doivent être prises pour ne pas endommager les géosynthétiques constitutifs du DEG lors du stockage sur chantier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· disposer d'une aire plane, propre, sèche, de portance suffisante et maintenue hors d'eau pour permettre la circulation des engins, débarrassée de tous matériaux et outils,</li> </ul>

- ne pas superposer les rouleaux de geosynthétiques en porte a faux ou en couches croisees,
- pour des raisons liees a la securite, il est interdit de superposer les rouleaux de geosynthétiques sur plus de trois niveaux,
- proteger les geosynthétiques et plus particulierement les geotextiles et produits apparentes contre l'ensoleillement et les intemperies lors d'un stockage prolonge (15 jours).

#### Paragraphe 5.2.2 : Contrôles des zones de stockage et de manutention des produits

Les zones de stockage et de manutention doivent avoir des dimensions et une portance suffisantes pour que les materiaux soient stockes suivant les prescriptions du fournisseur.

Les materiaux seront entreposes conformement a ce qui est decrit en 4.3.2. Tous les elements de protection mis en place par le fournisseur sur les differents conditionnements seront conserves le plus longtemps possible. Ils ne seront enleves qu'au dernier moment. Ceci permet de maintenir les materiaux dans de bonnes conditions et de visualiser d'eventuelles deteriorations mecaniques.

Le stockage des composants du DEG devra etre realise conformement aux prescriptions des fabricants (hauteur maximale, nombre de rouleaux empiles, structure porteuse eventuelle...).

En fonction des conditions meteorologiques du chantier (ensoleillement tres important, temperature elevee ou alors tres basse), il sera peut etre necessaire de mettre en place une protection complementaire ou d'abriter certains materiaux. Dans ce cas, l'abri sera de type et de dimension adaptee (Contre exemple : stockage en container pour protéger de la chaleur).

#### Fascicule 13 du Comité français des géosynthétiques

#### Paragraphe 4.2.2 : Contrôles des zones de stockage et de manutention des produits

Le respect des règles de stockage et de manutention des géosynthétiques bentonitiques est déterminant dans l'obtention de la qualité finale des travaux. Les contrôles associés à cette étape sont essentiels. Ils portent notamment sur :

- la qualité des zones de stockage :

- aires planes, accessibles, drainées, portantes et exemptes de tout élément agressif ;
- stockage à plat, empilement de quatre niveaux au maximum ;

- la qualité de la manutention des rouleaux qui doit garantir :

- l'absence de flexion et de torsion des rouleaux ;

- la disponibilité des engins adaptés au transport comme au déroulement des GSB.

Les opérations de manutention doivent être limitées au strict nécessaire pour éviter la détérioration de la couche de pose.

**Constats :** L'inspection constate en visite le stockage des rouleaux de GSB qui seront utilisés pour réaliser la BSP en flancs Est et Sud, et le stockage des rouleaux de géomembrane qui seront utilisés pour réaliser la barrière de sécurité active.

L'inspection constate que les rouleaux sont stockés dans le respect des règles de l'art.

L'inspection observe le stockage de certains sacs de poudre de bentonite sans protection contre les intempéries.

Enfin, le rapport du contrôleur externe ne mentionne pas les conditions de stockage des rouleaux de GSB et de géomembranes en attente d'utilisation.

#### **Observations :**

**Observation 2022-09/2 :** l'exploitant s'assurera que les sacs de poudre de bentonite qui semblent avoir pris l'humidité ne seront pas utilisés pour réaliser les joins verticaux entre les bandes de GSB. L'exploitant s'assurera que les sacs à utiliser sont conservés à l'abri des intempéries.

Par ailleurs, la vérification du respect des conditions de stockage des rouleaux de GSB et de géomembranes devra faire partie du rapport final du contrôleur externe, fourni dans le dossier de conformité lors de la réception finale du casier 2 de la fosse 8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Gestion des lixiviats dans le casier 1 de la fosse 8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi charge hydraulique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (épaisseur de 50 cm d'après le dossier de réception du casier 1 de la fosse 8). L'exploitant contrôle a minima de façon hebdomadaire la charge hydraulique de chaque casier de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage (bassins B1, au serpent et DI Sud) prévus à cet effet. Ces contrôles sont formalisés dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier peut être informatisé. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, l'inspection constate que le tuyau d'évacuation des lixiviats pompés dans le casier 1 de la fosse 8 est placé de manière à renvoyer les lixiviats dans le casier en question. L'exploitant indique que ce tuyau a été déconnecté du circuit habituel (orientation des lixiviats vers le bassin B2) le temps des travaux dans le casier 2. L'exploitant précise à l'inspection que le niveau de lixiviats en fond de casier est relevé manuellement 1 fois/mois, et qu'une sonde est positionnée dans le puits de manière à déclencher la mise en route de la pompe dès que le niveau de lixiviats atteint 70 cm. Un relevé de la hauteur des lixiviats en fond du casier 2 est effectué sur demande de l'inspection, et révèle une hauteur de 86 cm de lixiviats en fond de casier. La hauteur de lixiviats dépassant la hauteur de la couche drainante, il s'agit donc d'une non-conformité. L'exploitant s'est engagé par courriel du 22/09/2022 à reconnecter le puits au bassin de lixiviats, et à mettre en fonctionnement la pompe de relevage des lixiviats dès le 23/09/2022.
<b>Non-conformité 2022-09/1 :</b> l'exploitant veillera sans délai à respecter en toutes circonstances (y compris durant les phases de travaux), un niveau de lixiviats maximal de 50 cm (hauteur de la couche de drainant) en fond des casiers 1 de la fosse 8. La consigne du réglage de la pompe de relevage dans le puits du casier 1 de la fosse 8 sera révisée afin de respecter cette prescription. Le non-respect de cette prescription lors d'un prochain contrôle pourra donner lieu à des suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exploitation casier 1 fosse 8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets au Nord du casier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets dangereux ne doivent pas être stockés en appui de la digue au nord du casier qui n'est pas un flanc, et qui ne répond pas aux exigences réglementaires de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. L'ajout d'argile entre la digue et le stockage de déchets dangereux doit être laissé possible pour correspondre au schéma de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le casier 2 a été préparé sur le même principe que le casier 1, à savoir avec une digue Nord en argile qui ne fait pas 5 mètres d'épaisseur sur 5 mètres de hauteur. Les déchets dangereux seront donc stockés sans appui sur cette digue suivant le schéma de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2022, et le vide laissé entre les déchets et la digue sera comblé par des argiles en fin d'exploitation.
L'inspection a constaté en visite que le casier 1 est exploité conformément à l'annexe 5 précitée, sans que la hauteur au pied du tas de déchets ne puisse être précisément vérifiée.
<b>Demande 2022-09/01 :</b> l'exploitant adressera à l'inspection son prochain relevé topographique du tas de déchets dangereux stocké dans le casier 1 de la fosse 8 afin de justifier que les déchets ne sont pas stockés en appui de la digue Nord (délai : dès réalisation).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 8 : Contrôle eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 10.2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Anomalies PZ 12 Renault
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 6 piézomètres.
<b>Constats :</b> L'inspection a été informée courant 2022 d'anomalies sur les paramètres 1,4-dioxane et benzène dans un piézomètre d'une société en aval hydraulique de la société SERAF. SERAF réalise des mesures trimestrielles dans les 6 piézomètres autour des installations de son établissement. D'après le bilan annuel des mesures effectuées en 2021, aucune variation notable n'a été constatée dans les mesures, à l'exception d'un pic d'arsenic sur les piézomètres 2 et 3 en avril 2021, mais dont une fiche BASOL écarte les activités de la société SERAF de la provenance des teneurs en arsenic.  Le 1,4-dioxane et le benzène ne font pas partie des paramètres mesurés par SERAF dans ses piézomètres. Afin de lever les éventuels doutes qui pourraient être émis quant à l'origine de ces polluants mesurés, l'exploitant a informé l'inspection que les deux paramètres en question seront mesurées dans les piézomètres au Nord-Ouest de l'établissement, c'est-à-dire les PZ1, PZ5 et PZ6, lors de la prochaine campagne de mesures programmée en octobre 2022.  Par ailleurs, l'inspection constate des incohérences d'identifications des piézomètres entre les plans fournis dans le bilan annuel de 2021, et le plan de l'article 10.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2022. Par courriel du 22/09/2022, l'exploitant confirme à l'inspection les correspondances suivantes : - le PZ4 du plan de l'arrêté préfectoral correspond au PZ7 du plan du bilan annuel (remplacement) ; - le PZ2 correspond au PZCBN (remplacement car le PZ2 était dans l'emprise d'exploitation de CBN) ; - le PZ6 correspond au PZSOCIMAT qui se trouve au niveau de la centrale béton de la société voisine au Nord de l'établissement.
<b>Demande 2022-09/2 :</b> dès réception, l'exploitant adressera à l'inspection les résultats de la campagne de mesures dans les piézomètres suivis par SERAF.
<b>Observations :</b> <b>Observation 2022-09/3 :</b> l'exploitant adressera à l'inspection un plan avec les noms des piézomètres à jour lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral de l'établissement, afin que celui-ci y soit annexé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale